



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité de coordination administrative ICPE et Loi sur l'eau

affaire suivie par :

Françoise Lemonnier – DDTM 56

☎ : 02.56.63.74.77

courriel : francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Xavier Blanquer - DREAL - UD56

☎ : 02.90.08.55.34

courriel : xavier.blanquer@developpement-durable.gouv.fr

Vannes, le 15/02/2017

Le guichet unique

à

Monsieur le directeur

Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) du  
Moulin Neuf

Pré Bernot

60880 LE MEUX

**Objet :** Projet de parc éolien - société Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) du Moulin Neuf  
Moulin Neuf 56220 Malansac.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Demande d'autorisation unique – Examen préalable / compléments à apporter au dossier (régularité)**

autorisation ICPE

permis de construire

autorisation au titre du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de  
raccordement au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Energie)

**Références réglementaires :** articles 10 à 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation  
d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**PJ :** 1

Monsieur,

Vous avez déposé le 28 décembre 2016 une demande d'autorisation unique au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du code de l'urbanisme (permis de construire),
- du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie)

en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le site du Moulin Neuf 56220 Malansac, comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Votre dossier a été jugé complet sur la forme (examen de complétude) le 28 décembre 2016.

Conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, votre dossier a ensuite fait l'objet d'une consultation des services de l'État.

Suite à cet examen de votre dossier sur le fond (examen sur la recevabilité), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, je tiens à vous informer que les éléments de votre dossier ne sont pas jugés suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement.

Pour la bonne instruction du dossier, et sa sécurité juridique, il est indispensable, d'adapter ou compléter les points listés et précisés dans le relevé des insuffisances (cf. tableau en pièce jointe).

Aussi, pour vous permettre de réaliser d'éventuelles études complémentaires, je vous invite à m'adresser, **sous un délai de 7 mois à compter de l'envoi du présent courrier**, les éléments permettant de compléter votre dossier, conformément à l'article 11 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, je vous informe que votre demande d'autorisation unique pourra être rejetée conformément à l'article 12 II 1° du décret précité.

Si vous le jugez nécessaire, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations concernant nos demandes.

Je vous précise enfin que la présente demande de compléments suspend les délais d'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le DDTM, le directeur adjoint



Yves Le Maréchal

**Projet de parc éolien du « MOULIN NEUF »**

**Commune de Malansac**

**Objet : - Dossier ICPE – Expérimentation Autorisation Unique**

<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>

Autorisation ICPE

Permis de construire

Autorisation de défrichement

Dérogation « espèces protégées »

Dérogation au titre du code de l'énergie

Sur le fond, certains éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ou méritent d'être précisés pour assurer sa sécurité juridique.

Les éléments suivants, déclinés par document constituant le dossier puis par thématique ou enjeu, devront être adaptés ou complétés.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces documents font partie d'une seule et même demande d'autorisation unique, aussi la cohérence interne de cette demande est un des enjeux principaux pour assurer la sécurité juridique du dossier.

## Introduction : Auteurs de l'étude

**Présentation du document**  
Vérifier et corriger les renvois :  
Page 15, le renvoi page 13 au détail des auteurs semble éronné .

## Chapitre 2 : État Initial

**Mesures de niveaux sonores**

Exprimer les positions géographiques des installations en utilisant le RGF93 (Réseau Géodésique Français ) :  
Page 118. Figure 22, les coordonnées géographiques sont exprimées en Lambert II, alors que le RGF93 (Réseau Géodésique Français) , et le WGS 84, sont utilisés dans le reste des documents composant la demande. De plus le RGF 93 est en vigueur par décret n° 2008-272 du 3 mars 2008 d'application à compter du 3 mars 2009, il n'y a plus lieu d'utiliser le Lambert II

**Urbanisme \***  
Préciser les possibilités de changement de destination du PLU de Malansac :

Page 122. Il existe dans le périmètre de 500m autour des éoliennes des bâtiments existants dans la zone A, il conviendra de préciser les possibilités ouvertes par le règlement du PLU d'un changement de destination.

Page 123. Ce paragraphe consacré à "Questembert" évoque le PLU de Limerzel

Nota, quoique déjà présentée page 17 du document DDAU, la liste des communes concernées par le rayon d'affichage pourrait être utilement reproduite dans ce chapitre.

Nota, page 121, il y a une erreur dans le renvoi à la carte de l'urbanisme qui n'est pas la carte 30 mais la carte 44. Il est possible qu'il y ai d'autre erreur de ce type si les numéros de carte ont changé durant l'élaboration du dossier.

Nota, page 14 du RNT, il y a une erreur dans le renvoi entre paranthèse au chapitre activités économiques

## Chapitre 3 : Choix du projet

**Variantes envisagées \***  
Faire apparaître l'ensemble des enjeux sur la carte de synthèse :

Page 139 La carte présentée figure 32 permet de présenter l'implantation finale choisie, sur la base des scénarios 29 30 et 31. Il convient donc de reprendre les éléments présentés sur ces figures en en conservant la légende. Il convient notamment de faire apparaître les zones humides du PLU et les lignes électriques.

## Chapitre 5 : Impact

### 5.1.4. sur les milieux aquatique (5.1.4.1 impacts temporaires pendant la phase travaux)

#### Préciser les impacts en phase travaux :

Une zone humide et le ruisseau de l'Enfer sont répertoriés à proximité de l'éolienne n°1 et du chemin d'accès au chantier qui sera renforcé.

Ce cours d'eau est affluent de l'étang du Moulin neuf, utilisé pour la baignade. Au regard de la nécessaire protection de la qualité des eaux de loisirs, les dispositions adoptées pour prévenir tout risque de pollution, pendant la phase travaux, devront être précisées au chapitre 6 si nécessaire. Notamment, la zone humide ne devra pas être impactée, tant par la pose de la base de l'éolienne que par le creusement des tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles.

#### Présenter le plan de bridage acoustique comme une mesure de réduction :

Page 186 et 187 Un impact apparaît pour le hameau de Carpehale avec des émergences nocturnes comprises entre 3,2 et 7,7 dB(A), avec des vents de sud à ouest. La mise en conformité du parc éolien s'effectue en adaptant les modes de fonctionnement des éoliennes, de nuit. Il s'agit là d'une mesure de réduction qui aurait du être présentée comme tel ou à tout le moins reprise au chapitre 6.

A ce titre, et comme le R112.5 7° le requiert, il convient de définir « les modalités de suivi des mesures de réduction et le suivi de leurs effets » par la réalisation d'une analyse acoustique complémentaire après la mise en service effective du parc, à différentes périodes de l'année et de directions de vent représentatives du secteur, afin de mesurer les niveaux sonores réellement occasionnés par son fonctionnement et, en corollaire, les émergences diurne et nocturne.

Ce point devra être précisé au dossier : C'est au maître d'ouvrage qu'il appartient de proposer des mesures de réduction, de suivis et d'adaptation de leurs effets.

Il semble judicieux de porter une attention particulière au site de « Carpehale » car même si le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A), les émergences, après adaptation du mode de fonctionnement, ne sont pas négligeables en période nocturne (6,3 dB(A) à 6m/s et 5,0 dB(A) à 7m/s) Ces dépassements d'émergence au sens du code de la santé publique, peuvent présenter une situation préjudiciable à la santé et au bien-être des riverains.

### 5.5. sur la santé humaine\*

## Chapitre 6 : Mesures mises en œuvre

### 6.4.4 mesures compensatoires

Préciser le calendrier de réalisation de ces mesures :

Page 227 Le maître d'ouvrage s'engage à reconstituer un linéaire de haies au ratio d'au moins 1 pour 1 soit 254 m (et non de « de moins de » sur la base d'une convention réalisée avec des propriétaires/exploitants. La carte qui indique la localisation présente 354 m possible. Il conviendra à minima de préciser le calendrier de mise en œuvre de sorte à ce que ces mesures puissent être vérifiées.

Préciser le suivi de la mortalité des chiroptères :

Page 230 Le dossier précise qu'après mise en œuvre des mesures de réduction (bridage des éoliennes E1, E2 et E3) les impacts résiduels seront très faibles à faibles, ce qui conduit à mettre en place comme mesure de suivi un simple « *autoc Contrôle de la mortalité des chiroptères* ». Toutefois le R112.5 7° requiert « les modalités de suivi des mesures de réduction et le suivi de leurs effets », il convient donc de considérer le niveau impact du parc avant mesures de réduction pour déterminer l'intensité du suivi à mettre en œuvre. Ici pour un indice de vulnérabilité 3 et impact résiduel significatif avant bridage et afin de vérifier les effets réducteurs de cette mesure, les contrôles opportunistes semblent plus adaptés. Il conviendra d'en détailler la mise en place et l'adaptation des mesures de réduction si nécessaire.

Nota. page 231, la photographie n°21 référencée n'apparaît pas

Nota. page 235, le paragraphe 6.7.2.1 ne semble pas fini

### 6.4.5 mesures de suivi \*

## Partie du dossier au titre de l'approbation du projet d'ouvrage

Nota : le maître d'ouvrage pourra se rapprocher de la DREAL (service SOEAL) pour compléter son dossier. (Courriel : jocalyne.fournel@developpement-durable.gouv.fr)

### Thèmes

### Observations

Les plans d'ensemble, et en tant que de besoin ceux de détail, doivent être complétés par les réseaux existants :

Les plans AU 5 E1, AU 5 E2, AU 5 E3-PLD1, AU-10.1 2 et AU-10.1 montrent l'implantation du réseau à construire, toutefois, les autres réseaux existants n'ont pas été reportés sur les plans (électricité, télécommunication, eau potable, ...).

Le contenu de cette partie de dossier répond aux exigences du Code de l'Energie. Toutefois, les engagements du porteur de projet sont à réactualiser compte tenu des évolutions réglementaires.

**Documents demandés au titre du Code de l'Urbanisme -**

**Le dossier de permis de construire, doit conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme, être complété des plans de façades :**  
Le dossier ne comportant qu'un plan de façade devra être complété des plans des 3 machines cotés par rapport au terrain naturel sous leur emprise.

**Tableau spécifique à l'avis de METEO France courrier du 11/01/2017**

Le projet se situe à 56 km du radar utilisé par météo France dans le cadre de ces missions de sécurité météorologiques le plus proche (à savoir Noyal Pontivy). Cette distance est supérieure à la distance minimale fixée par la réglementation l'accord de Météo France n'est pas requis pour la réalisation du projet.

**Tableau spécifique à l'avis de la DGAC courrier du 13/02/2017**

**Afin de vous en informer au plus tôt :**

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA- pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

**Engagement du demandeur**

**Avis de la Direction générale de l'Aviation civile**

**Accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne conformément aux spécifications de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, modifié.**

**Tableau spécifique à l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine courrier du 09/02/2017**

**Avis**

Je vous invite à prendre connaissance de cet avis fourni en pièce jointe.

**Tableau spécifique à l'avis de la DDTM courrier du 07/02/2017**

**Avis**

Je vous invite à prendre connaissance de cet avis fourni en pièce jointe et d'apporter les compléments nécessaires à lever les insuffisances qui y sont reportées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales  
1 allée du général Le Troadec - BP 520  
56019 Vannes cedex

Vannes, le 26/07/2017

Le guichet unique

à

affaire suivie par :

Françoise Lemonnier – DDTM 56  
☎ : 02.56.63.74.77  
courriel : francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Monsieur le directeur  
Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) du  
Moulin Neuf  
Pré Bernot  
60880 LE MEUX

Xavier Blanquer - DREAL - UD56

☎ : 02.90.08.55.34  
courriel : xavier.blanquer@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de parc éolien - société Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) du Moulin Neuf  
Moulin Neuf 56220 Malansac.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Demande d'autorisation unique – Examen préalable / compléments à apporter au dossier (régularité)**

- autorisation ICPE
- permis de construire
- autorisation au titre du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Energie)

Ref : Votre courrier du 17 juillet 2017

Monsieur,

Par courrier du 17 juillet 2017, vous avez sollicité une prolongation du délai qui vous a été accordé pour fournir des compléments au dossier de demande d'autorisation unique déposée le 28 décembre 2016, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le site du Moulin Neuf 56220 Malansac, comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Votre dossier a été déclaré complet sur la forme (examen de complétude) le 28 décembre 2016 et un relevé des insuffisances vous a été adressé par courrier du 15 février 2017.

**Un délai de 7 mois, à compter du 15 février 2017, vous a été accordé pour compléter votre dossier, conformément à l'article 11 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique.**

Néanmoins, pour faire suite à votre demande susvisée, je vous informe que **je vous accorde le délai supplémentaire de 6 semaines, soit jusqu'au 27 octobre 2017**, sollicité afin de vous permettre de réaliser les études complémentaires nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Cyrille Le Vely